RAPPORT D'AUDIENCE
présenté dans l'affaire 257/85 *

I — Faits et procédure

1. La requérante a été engagée par le Parlement européen (groupe politique des libéraux et apparentés, actuellement le groupe libéral et démocratique), le 1er juillet 1973 comme agent temporaire de grade B 3 pour la durée de l'absence de l'employée, Mlle Starquit. Par avenant du 31 janvier 1975, son contrat fut changé en contrat à durée indéterminée.

2. En avril 1981, le groupe libéral et démocratique a proposé à la requérante une modification de son contrat comportant une classification en C 2, qu'elle a acceptée en signant l'avenant du 7 avril 1981. Le reclassement a pris effet le 1er novembre 1980. La requérante a remboursé le montant constituant la différence du traitement entre les grades B 3, échelon 4, et C 2, échelon 5.

3. Par lettre du 15 octobre 1984, le président du groupe libéral et démocratique a dénoncé le contrat d'agent temporaire à compter du 1er décembre 1984 en motivant cette décision par la modification de la configuration politique du Parlement européen.

4. La requérante a toujours exercé ses fonctions à Paris.

5. La requérante expose qu'elle a adressé une « requête gracieuse » au Parlement européen, le 11 avril 1985, à laquelle aucune réponse ne lui a été parvenue. Dans ces conditions, elle a introduit le présent recours, le 18 août 1985.

6. La procédure écrite a suivi un cours normal. Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour, quatrième chambre, a décidé d'ouvrir la procédure orale, sans mesures d'instruction préalables.

II — Conclusions des parties

1. Ainsi qu'il peut être relevé dans la requête, la *requérante* formule les demandes suivantes:

a) versement d'un complément de préavis, soit sept mois de salaire sur la base de son dernier traitement, pour ainsi bénéficier des dispositions de l'article 47 du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes;

b) rétablissement en catégorie B suivant la progression normale de la carrière, avec toutes les conséquences de droit qui s'y rattachent, notamment pour ce qui concerne les points de retraite, tant avant qu'après son licenciement;

c) dédommagement pour le préjudice résultant, d'une part, de la perte de salaire avant le licenciement et, d'autre part, à partir de son licenciement. La requérante calcule, à titre indicatif, le préjudice de salaire correspondant pour la période entre 1981 et 1984 à 200 000 FF. Le préjudice, à la suite de son licenciement, ne saurait être évalué à une somme inférieure à un an de salaire, soit 200 000 FF. Tant le premier que le deuxième préjudice devraient faire l'objet d'un calcul à dire d'expert.

* Langue de procédure: le français.

2. La *partie défenderesse* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— rejeter le recours comme irrecevable, sinon comme mal fondé;

— statuer sur les dépens en conformité des dispositions statutaires applicables.

III — Moyens et arguments des parties

Sur la recevabilité

A — *De la première demande*

1. Selon le *Parlement*, la décision du licenciement a été exécutée le 1er décembre 1984. A cette date au plus tard, la requérante aurait dû avoir pris connaissance, faute d'autres indications, de la lettre de son licenciement du 15 octobre 1984. Sa réclamation étant introduite le 11 avril 1985, le délai de trois mois prévu par l'article 90 du statut, applicable par analogie aux agents temporaires en vertu de l'article 46 du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes (ci-après « RAAA »), ne serait pas respecté, et, par conséquent, quant à cette demande le recours est irrecevable.

2. La *requérante* soutient que le délai dans la disposition de l'article 90, paragraphe 2, du statut lui est inopposable comme étant contraire aux dispositions de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme. En outre, la requérante ne serait pas traitée de façon équitable par rapport aux autres salariés qui travaillent en France pour tout autre employeur et qui disposent, en vertu de la législation française, de plus longs délais pour leurs réclamations, par rapport au délai de trois mois fixé à l'article 90, paragraphe 2, du statut.

3. En réponse à cet argument, le *Parlement* fait valoir que l'article 6 de la convention des droits de l'homme concerne les droits de la défense et la requérante n'a apporté aucune preuve de violation de ces droits. Quant au traitement différent de la requérante par rapport aux autres salariés travaillant en France, il serait la conséquence de l'application du RAAA, auquel la requérante serait exclusivement soumise. Le droit français n'aurait aucune application en l'espèce.

B — *De la deuxième demande*

1. La même *tardiveté* vaudrait, selon le *Parlement*, en ce qui concerne la deuxième demande, qui se dirige contre son reclassement, connu de la requérante depuis la signature de l'avenant du 7 avril 1981.

2. La *requérante* répète l'argument de l'inapplicabilité du délai de l'article 90 du statut à son égard.

3. Pour cette demande, un *deuxième moyen d'irrecevabilité* est avancé: la décision de reclassement aurait été acceptée par la requérante par la signature de l'avenant du 7 avril 1981.

4. La *requérante* soutient que la rétrogradation lui a été imposée, puisque, en cas de refus, aucune autre solution ne restait pour elle que la démission contrainte et forcée.

C — *De la troisième demande*

1. Quant à la demande d'octroi de dommages-intérêts du chef de préjudice subi par la requérante à la suite de son licenciement, le *Parlement* fait valoir qu'il se fonde sur la prétendue illégalité de la décision du licenciement. Or, selon la jurisprudence de la Cour (arrêt du 21 février 1974, Kortner-Schots, affaires jointes 15 à 33, 52, 53, 57 à 109, 116, 117, 123, 132 et 135 à 137/73, Rec. p. 177; arrêt du 12 décembre 1967,

Collignon, affaire 4/67, Rec. p. 469; arrêt du 24 juin 1971, Vinck, affaire 53/70, Rec. p. 601), le recours en indemnité, fondé sur l'illégalité des décisions qui en sont la cause, ne peut être distingué de celui en annulation. Il serait donc soumis lui aussi à la condition d'une réclamation préalable dans le délai de trois mois de l'article 90 du statut.

2. Le même argument de l'inapplicabilité à son égard du délai de l'article 90 du statut constitue la défense de la *requérante* aussi à l'égard de cette exception d'irrecevabilité.

Sur le fond

A — *Quant à la première demande*

1. La *requérante* fait valoir que, ayant bénéficié d'un contrat à durée indéterminée, le délai de préavis pour la renonciation était nécessairement de dix mois, soit le maximum prévu par l'article 47, paragraphe 2, sous a), du RAAA.

2. Le *Parlement* considère la demande comme non fondée. Le préavis maximal prévu par l'article 47, paragraphe 2, sous a), serait de trois mois. Un préavis de dix mois ne serait prévu que pour les agents qui relèvent de l'article 2, sous d), du RAAA, à savoir les agents engagés en vue d'occuper un emploi permanent, rémunéré sur les crédits de recherche et d'investissement, ce qui ne serait pas le cas de la requérante qui relèverait de l'article 2, sous c).

3. La *requérante* estime, dans sa réplique, que le Parlement n'a pas prouvé qu'elle n'aurait pas été engagée en vue d'occuper, à titre temporaire, un emploi permanent, rémunéré sur les crédits de recherche et d'investissement. Devant l'ambiguïté de la définition de ses fonctions, il ne serait pas possible de lui appliquer un préavis de trois mois seulement.

4. Le *Parlement* estime qu'il ne doit, en effet, rien prouver. La requérante ne pourrait nier qu'elle a été engagée comme agent temporaire au service d'un groupe politique. Par ailleurs, seule la Commission dispose des crédits pour l'engagement des agents rémunérés sur les crédits de recherche et d'investissement.

B — *Quant à la deuxième demande*

1. La *requérante* fait valoir qu'elle a continué, après la rétrogradation d'office en C 2, échelon 5, dont elle a fait l'objet, à remplir les fonctions requises pour un agent de son grade, soit pour la catégorie B 3, échelon 4; par conséquent, en raison de la progression de carrière qui était normalement la sienne, elle aurait dû atteindre la catégorie B 3, échelon 5, au 1er juillet 1981, et la catégorie B 3, échelon 6, au 1er juillet 1983. Elle réclame donc son rétablissement rétroactivement en catégorie B.

2. Le *Parlement* estime que cette demande présuppose la preuve que le classement en C 2 aurait été illégal ou annulable à un autre titre, ce qui n'a pas été prouvé. Au contraire, il serait intervenu pour des raisons et dans l'intérêt du service.

3. La requérante estime, dans sa *réplique*, que le défendeur n'a pas apporté la preuve des raisons de service qui auraient imposé sa rétrogradation qui, malgré ses protestations de l'époque, lui aurait été imposée. Elle soutient que le RAAA ne prévoit pas une telle situation ni même une indemnité lorsqu'un agent est soit contraint de démissionner, soit licencié à la suite d'une modification de la configuration politique du Parlement européen. Par conséquent, la Cour de justice devrait combler le vide juri-

dique du RAAA. La requérante se croit fondée à solliciter l'application de la loi française à son cas pour réclamer la réparation du préjudice qu'elle a subi.

4. Le *Parlement* répète que le classement de la requérante en C 2, échelon 5, est intervenu pour des raisons de service et dans l'intérêt de celui-ci. Cela ressortirait de la lettre que le secrétaire général du groupe libéral et démocratique aurait envoyée le 11 juillet 1980 à la requérante. D'après cette lettre, la nature des travaux demandés au fonctionnaire de ce poste aurait été modifiée suite à la restructuration du secrétariat du groupe libéral et démocratique à Paris, restructuration rendue nécessaire à la suite des modifications dues aux résultats des premières élections directes de juin 1979.

C — *Quant à la troisième demande*

1. La *requérante* fait enfin valoir qu'elle a subi un préjudice, d'une part, à cause de son reclassement illégal et, d'autre part, à la suite de son licenciement brutal pour des raisons non sérieuses et non réelles.

2. Le *Parlement* répond que le classement en question était licite et, par ailleurs, accepté par la requérante. Quant au licenciement, il serait lui aussi, d'une part, conforme aux exigences statutaires telles qu'elles résultent de l'article 47 du RAAA et, d'autre part, superfétatoirement, motivé de façon appropriée et suffisante, par la modification de la configuration du Parlement à la suite des élections. Il se réfère, à cet égard, à la jurisprudence de la Cour dans les arrêts du 26 février 1981 (De Briey, affaire 25/80, Rec. p. 637) et du 18 octobre 1977 (Schertzer 25/68, Rec. p. 1729).

C. Kakouris
Juge rapporteur